Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Décret n° 2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier

NOR : *ESRS2602185D*

Publics concernés : *étudiants, universités et instituts de formation en soins infirmiers.*

Objet : *le décret transfère la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier des préfets de région vers les universités accréditées. Il fixe la durée, les conditions de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Il prévoit que le référentiel de formation sera fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.*

Le décret s'applique aux étudiants qui débutent la première année des études en soins infirmiers à compter du 1er septembre 2026.

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2026 à l'exception de la modification de l'article D. 4311-42 du code de la santé publique qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, D. 612-32-2, D. 613-7 et D. 613-38 à D. 613-50 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 4311-16 à D. 4311-21 et D. 4311-42 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 décembre 2025 ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 9 décembre 2025 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2026 ;
Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 21 janvier 2026 ;
Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 22 janvier 2026,

Décrète :

Art. 1er. – Le livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 4° du I de l'article D. 612-32-2, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *e)* Du diplôme d'Etat d'infirmier à compter de l'année universitaire 2028-2029. » ;

2° L'article D. 613-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 26° Diplôme d'Etat d'infirmier à l'issue de l'année universitaire 2028-2029. » ;

3° Le 1° de l'article D. 636-68 est ainsi modifié :

a) La référence à l'article D. 4311-23 du code de la santé publique est remplacée par une référence à l'article D. 4311-21 du même code ;

b) Il est complété par les mots : « et D. 636-85 à D. 636-87 du code de l'éducation » ;

4° Le 1° de l'article D. 636-69 est supprimé ;

5° Le chapitre VI du titre III du livre VI est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 8

« Le diplôme d'Etat d'infirmier

« *Art. D. 636-85.* – Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré par les universités accréditées à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux personnes ayant suivi et validé les enseignements théoriques, pratiques et cliniques et titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité.

« La formation dispensée est évaluée dans le cadre de l'évaluation périodique des établissements d'enseignements supérieur.

« *Art. D. 636-86.* – La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier vise à l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de cette profession ainsi qu'à la maîtrise des attendus pédagogiques correspondant au grade universitaire délivré.

« Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

« *Art. D. 636-87.* – La durée des études préparatoires au diplôme mentionné à l'article D. 636-85 est fixée à trois ans.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixe :

« 1° Les conditions et modalités d'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

« 2° La composition de la commission, dans le cadre de la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels, par dérogation à l'article D. 613-45 ;

« 3° Le contenu et l'organisation de la formation ;

« 4° Les conditions dans lesquelles des dispenses d'enseignement peuvent être attribuées ;

« 5° Les modalités d'évaluation et de validation des enseignements théoriques, pratiques et cliniques conduisant à la certification ;

« 6° Les conditions d'agrément des structures où les étudiants effectuent leurs stages ;

« 7° Les conditions d'indemnisation des stages et de remboursement des frais de déplacement liés aux stages ;

« 8° Les modalités de fonctionnement, la composition des jurys et la nomination de leurs membres ;

« 9° Les conditions et modalités de délivrance du diplôme.

« Les dispositions du 7° ne sont pas applicables aux étudiants mentionnés à l'article L. 4383-2-1 du code de la santé publique. » ;

6° Les articles D. 686-2 et D. 687-2 sont ainsi modifiés :

a) La ligne :

«

D. 612-32-2	Résultant du décret n° 2025-846 du 26 août 2025

»

est remplacée par la ligne :

«

D. 612-32-2	Résultant du décret n° 2026-130 du 20 février 2026

» ;

b) La ligne :

«

D. 613-7	Résultant du décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018

»

est remplacée par la ligne :

«

D. 613-7	Résultant du décret n° 2026-130 du 20 février 2026

» ;

c) Les lignes :

«

D. 636-68	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 636-69	Résultant du décret n° 2016-21 du 14 janvier 2016

»

sont remplacées par la ligne :

«

D. 636-68 et D. 636-69	Résultant du décret n° 2026-130 du 20 février 2026

» ;

d) Après la ligne :

«

D. 636-78 à D. 636-81	Résultant du décret nº 2018-633 du 18 juillet 2018

»,

est insérée la ligne :

«

D. 636-85 à D. 636-87, à l'exception du 7º et du dernier alinéa	Résultant du décret nº 2026-130 du 20 février 2026

».

Art. 2. – Le livre III du code de la santé publique est ainsi modifié :

1º L'article D. 4311-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 4311-16.* – Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré dans les conditions définies aux articles D. 636-85 à D. 636-87 du code de l'éducation. » ;

2º Les articles D. 4311-17 et D. 4311-18 sont abrogés ;

3º Le I de l'article D. 4311-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les instituts de formation en soins infirmiers autorisés par le président du conseil régional conformément aux articles L. 4383-3 et L. 4383-5 du code de la santé publique à délivrer l'enseignement préparant au diplôme d'Etat sont chargés de la mise en œuvre des modalités d'admission qui sont prévues par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. » ;

4º L'article D. 4311-23 est abrogé ;

5º A l'article D. 4311-42, les mots : « par les universités » sont remplacés par les mots : « par les universités accréditées à cet effet ».

Art. 3. – I. – A l'exception des dispositions du 5º de l'article 2, les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour les étudiants qui débutent leur formation après le 1er septembre 2026. Les étudiants ayant débuté leur formation avant cette date restent régis par les dispositions du code de l'éducation et du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

II. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour les étudiants qui débutent leur formation en Polynésie française après le 1er septembre 2026 et en Nouvelle-Calédonie après le 1er janvier 2027. La formation des étudiants ayant entrepris leurs études en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie avant cette date reste régie, en Polynésie française par les dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2009 et, en Nouvelle-Calédonie par les dispositions particulières en vigueur.

Art. 4. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des outre-mer et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
PHILIPPE BAPTISTE

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU